

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2022.**

**PRÉSENTS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**  
M. Albert MORSA, M. Eric VANDELDE, Mme Renée DARDENNE,  
**Échevins**  
M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, Mme Jacqueline  
BAUDUIN, M. Léon COULEE, Mme Marie-Madeleine NISEN, Mme  
Catherine BERNAERTS, Mme Marie-Anne PAQUE, **Conseillers**  
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS**  
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

**EXCUSÉ :** M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, **Conseiller**

---

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Point 1 - Secrétariat - CPAS - Démission d'une conseillère de l'Action sociale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que Madame Clara MOREAU, Conseillère de l'action sociale, ne répond plus aux conditions d'éligibilité vu son changement de domicile hors de l'entité en date du 20 septembre 2022;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er - d'acter la démission d'office de Madame Clara MOREAU de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 2 - Expédition de la présente délibération sera transmise à l'intéressée et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

#### **Point 2 - Secrétariat - CPAS – Installation d'un membre remplaçant - Vérification des conditions d'éligibilité- Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 28 octobre 2021 relative à l'installation de conseillère communale de l'action sociale de Mme Clara MOREAU ;

Considérant que Madame Clara MOREAU ne répond plus aux conditions d'éligibilité vu son changement de domicile hors de la commune;

Considérant que Madame Clara MOREAU était présentée par le groupe "MR-CDH-ECOLO" et qu'il convient que ce groupe présente son remplaçant ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « MR-CDH-ECOLO » le 26 octobre 2022 et proposant la candidature de Monsieur Tristan MOTQUIN, domicilié rue du Village 113 à 4287 Lincen en tant que Conseiller de l'Action sociale ;

Vu le rapport relatif à l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant une personne présentée pour assurer les fonctions de conseiller de l'action sociale établi par le Collège communal en sa séance du 26 octobre 2022 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme prescrites par la loi et que Monsieur Tristan MOTQUIN remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la Loi organique;

A l'unanimité,

**PROCEDE** à l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale du Groupe « MR-CDH-ECOLO » : Monsieur Tristan MOTQUIN, né le 30 mars 2004 - NN 04.03.30-181-23 domiciliée rue du Village 113 à 4287 LINCENT.

Monsieur Tristan MOTQUIN sera invité à prêter le serment prévu à l'article 20 de la Loi organique des Centres Publics d'action Sociale devant Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Tristan MOTQUIN pourra ensuite être installé dans ses fonctions de Conseiller de CPAS.

### **Point 3 - Communication**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et notamment son article 4 al. 2 ;

Le Conseil communal prend connaissance du courrier de la tutelle émis le 3 octobre 2022 relatif à :

- règlement redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal
- règlement redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire

### **Point 4 - Secrétariat - Appel à projet 'Tiers Lieux Ruraux' - Extension de la salle communale de Pellaines - dossier de candidature - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à projet 'Tiers lieux ruraux' visant à relocaliser des services en zone rurale via le développement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices;

Considérant que cet appel à projet doit être localisé en Wallonie sur une commune dont le degré de ruralité est au moins égal ou supérieur à 60%;

Considérant que notre commune est reprise dans le listing des communes rencontrant ce critère;

Considérant que cet appel à projets mobilise les fonds de deux projets du Plan de relance de la Wallonie au bénéfice de la création et du maintien de services et d'activités de proximité dans les territoires ruraux;

Considérant que le budget de subvention alloué par la Wallonie par projet est de 80% pour les infrastructures plafonné à 680.000 € et de 90% pour les frais de fonctionnement; que les dossiers pour lequel le budget demandé est inférieur à 75.000 € ne sont pas recevables;

Considérant la fiche projet I.03 du Plan Communal de Développement rural relative à l'aménagement du coeur de village de Pellaines;

Considérant le dossier de candidature annexé à la présente;

Considérant l'estimation financière d'un montant de 115.251,22 € tvac;

Considérant que les dossiers de candidatures doivent être transmis au plus tard le 25 octobre 2022;

Considérant que la décision du Conseil communal peut être transmise pour le 25 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er** - d'approuver le dossier de candidature annexé à la présente comprenant le formulaire de candidature, l'attestation de candidature et le budget prévisionnel d'un montant de 115.251,22 € tvac.

**Point 5 - Secrétariat - Fixation des dotations provinciales en faveur des Zones de secours – action en justice – Décision**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux fixant une trajectoire de reprise partielle des dotations communales par les Provinces ;

Considérant que la Zone de secours Hesbaye, pour le compte des 13 communes, a marqué son désaccord a de multiples reprises sur la manière dont était réparti, par la Région wallonne, les dotations provinciales en faveur des Zones de secours ;

Considérant que notre commune s'estime effectivement lésée par cette répartition qui aboutit à ce que les habitants de notre Zone de secours perçoivent un montant inférieur par habitant à ceux des autres Zones de secours ;

Considérant que malgré plusieurs interpellations auprès du Ministre wallon des pouvoirs locaux, en charge de la réforme, aucun changement n'est intervenu ;

Considérant qu'un contact a également eu lieu, au départ de la Zone de secours Hesbaye, dans le courant du mois de mars avec l'UVCW mais cette dernière ne souhaite intervenir qu'en faveur de toutes les Zones pour éviter de paraître en favoriser une aux détriments des autres ;

Qu'au vu de ces éléments, le Collège souhaite entamer une procédure en justice pour contester les circulaires dont question ci-dessus ;

Qu'il est nécessaire pour le Collège d'avoir une autorisation du Conseil pour ce faire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article unique - D'autoriser le Collège à entamer une action en justice pour contester les circulaires évoquées ci-dessus.

**Point 6 - Secrétariat - Les territoires de la Mémoire asbl - Convention 2023-2027 - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les conventions établies par le Conseil communal en ses séances du 21 avril 2008, 25 avril 2013 et 15 février 2018 avec le centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté ;

Considérant la nécessité de maintenir le réseau Territoire de Mémoire et de poursuivre la sensibilisation notamment des jeunes sur ce pan de notre histoire;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er - d'approuver la convention libellée comme suit:

**Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat**

**Entre :**

*La Commune de LINCENT dont le siège est établi à 4287 LINCENT, rue des Ecoles, 1, représentée par Yves KINNARD, Bourgmestre et Madame Laurence MEENS, Directrice générale ff ;*

**Et :**

*Les Territoires de la Mémoire asbl, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Jérôme Jamin, Président*

*Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.*

**Objet social:**

« L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.»

Il est convenu ce qui suit :

**Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :**

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

**s'engage à :**

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- À verser le montant de 0.025 euros/habitant/an pendant 5 ans.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Article 2 - de transmettre la présente résolution Territoire de Mémoire et au Directeur financier.

**Point 7 - Finances - Compte 2021 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	13.237.026,54	13.237.026,54

Compte de résultats	Charges ( C )	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.669.131,67	3.594.817,67	74.314,00
Résultat d'exploitation (1)	4.267.872,22	4.280.279,80	12.407,58
Résultat exceptionnel (2)	250.481,57	192.856,82	57.624,75
Résultat de l'exercice(1+2)	4.518.353,79	4.473.136,62	-45.217,17

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.168.864,82	316.518,95
Non Valeurs (2)	14.516,63	0,00
Engagements (3)	3.912.362,99	866.055,84
Imputations (4)	3.863.822,93	692.503,65
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	241.985,20	-549.536,89
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	290.525,26	-375.984,70

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

#### **Point 8 - Finances - Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 -**

##### **Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification budgétaire sera transmise par voie électronique dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la MB2 ordinaire et extraordinaire 2022 a été communiquée au receveur régional le 25 octobre 2022, que le receveur régional a émis un avis favorable en date du 28 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1er - d'approuver, par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Doguet, Bernaerts, Paque, Magnery) et 4 abstentions (MM Daloze, Bauduin, Coulée, Nisen) la modification budgétaire n°2 du service ordinaire qui porte le boni de l'exercice propre à 789,04 €uros.

ORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	4.188.293,31	4.189.082,25	789,04
exercices antérieurs	78.654,16	243.194,45	164.540,29
Totaux exercice propre + exercices antérieurs	4.266.947,37	4.432.276,70	165.329,33
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Total général	4.266.974,37	4.432.276,70	165.329,33

Article 2 - d'approuver à l'unanimité la modification budgétaire n°2 extraordinaire qui se clôture à l'équilibre comme suit :

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	2.495.346,64	2.819.018,91	323.672,27
exercices antérieurs	602.209,73	0,00	-602.209,73
totaux exercice propre + exercices antérieurs	3.097.556,37	2.819.018,91	-278.537,46
Prélèvements	209.489,09	488.026,55	278.537,46
Total général	3.307.045,46	3.307.045,46	0,00

Article 3 - Le résultat général présente un boni de 165.329,33 €uros.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **Point 9 - Finances - Règlement taxe relatif au raccordement particulier à l'égout - 2023-2025 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision adoptée en sa séance du 29 octobre 2019 établissant le règlement taxe relatif au raccordement particulier à l'égout 2019-2025;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement général d'assainissement ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient renvoyées vers tout système d'évacuation des eaux usées;

Considérant toutefois qu'au regard de la profondeur du réseau d'égouttage (au-delà de 2,5 mètres), la Commune de Lincet ne peut assumer elle-même les travaux de raccordement en raison d'une incapacité technique ainsi qu'au regard d'une incompatibilité par rapport au règlement général de la protection du travail et du bien-être au travail;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a émis son avis de légalité en date du 7 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1 - Le règlement taxe relatif au raccordement particulier à l'égout 2019-2025 établi en date du 29 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts public.

Article 3 - La taxe est due par le propriétaire de l'habitation à égoutter.

Article 4 - Le montant de la taxe est de **1.250 €** par raccordement.

Article 5 - La taxe n'est pas due lorsque le réseau d'égouttage se situe à une profondeur de plus de 2,5 mètres. Dans ce cas de figure, le demandeur sollicitera l'intervention d'une entreprise agréée; les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW99, sous la supervision du Service technique communal. Le requérant assurera les travaux à sa charge exclusive.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 - En cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point 10 - Finances - Règlement redevances particulières portant sur les demandes de renseignements urbanistiques, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis intégré et permis unique introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales et de permis d'environnement - 2023-2025 - Décision**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution, tels que modifiés;



Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 tel que modifié;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, tel que modifié;

Vu le décret de la région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et formant le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 (M/B. 14.11.2016), tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B.3.4.2017), tel que modifié;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu ses décisions adoptées en sa séance du 29 octobre 2019 portant sur la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de renseignements urbanistiques, de demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les coûts des frais d'analyse, administratifs et/ou de publicités imposés à la commune lors de la création, modification et ou suppression de voiries soient mis à charge des demandeurs;

Considérant que les permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou permis d'environnement;

Considérant que dans le cadre des permis intégrés, la redevance à payer par le demandeur sera calculée sur base de la somme des redevances dues pour chaque type de permis (unique, environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis intégré demandé;

Considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais au demandeur;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis son avis de légalité en date du 7 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article 1** - D'abroger les règlements redevance adoptés en sa séance du 29 octobre 2019 portant sur la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de renseignements urbanistiques, de demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999.

**Article 2** - Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2023 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les demandes de renseignements urbanistiques, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation,

permis et déclaration d'implantation commerciale , permis intégré et permis unique introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial , ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales et de permis d'environnement, que le document soit ou ne soit pas délivré.

**Article 3** - Le montant de la redevance dont question à l'article 2 est fixé comme suit :

1. Demande de renseignements urbanistiques:

- 50 € pour le premier bien d'un même propriétaire
- 25 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande

2. Certificats d'urbanisme:

- 25 € pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1
- 100 € pour les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 (ce montant comprend un forfait de 4 recommandés)
- 200 € pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2 avec avis du Fonctionnaire délégué (ce montant comprend un forfait de 8 recommandés)

3. Permis d'urbanisme

- 100 € pour les demandes de permis d'urbanisme d'impact limité (ce montant comprend un forfait de 4 recommandés)
- 200 € pour les demandes de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué (ce montant comprend un forfait de 8 recommandés)

4. Permis d'urbanisation

- 125 € par lot pour les délivrances de permis d'urbanisation
- 70 € par lot pour les demandes de modification de permis d'urbanisation

5. Permis d'environnement/Permis unique

- 25 € pour les déclarations et cessions de classe 3
- 110 € pour les demandes de permis d'environnement de classe 2
- 180 € pour les demandes de permis unique de classe 2
- 990 € pour les demandes de permis d'environnement de classe 1
- 4000 € pour les demandes de permis unique de classe 1

6. Implantation commerciale et permis intégré

- 250 € pour les demandes de permis intégré dont l'objet porte sur une superficie commerciale nette inférieure à 2500 m<sup>2</sup>, majoré de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'urbanisme ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'environnement ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis unique.

7. Décret voiries

- 150 € pour les demandes de création, modification et/ou suppression d'une voirie communale

**Article 4** - Ces montants sont majorés sur base des prestations réelles prestées à savoir:

1. Avis de services:

- de 15 € par avis de services lorsque le permis, quel qu'il soit, est soumis à l'avis de un ou plusieurs services. Ce montant tient compte d'un forfait d'un courrier recommandé. Au cas où ce forfait prévisionnel n'est pas suffisant, un décompte sera établi par le service.

2. Prestations administratives exceptionnelles / enquêtes publiques / annonces de projet:

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicité ou des prestations administratives exceptionnelles, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du

coût des prestations spéciales du personnel au taux de **40,00 € par heure**. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière. (affiches, cartographie, avis envoyés individuellement aux occupants dans un rayon de 50m, etc...).

### 3. Frais d'expédition par la poste:

Pour tout envoi de document par courrier recommandé qui excéderait les forfaits prévisionnels prévus, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de **7,00 € par courrier**.

### 4. Contrôle de l'implantation:

Dans le cas où des prestations de contrôle d'implantation et d'adéquation au permis sont requises conformément aux dispositions du CoDT, les frais encourus par l'administration (honoraires couvrant les prestations par un professionnel habilité (géomètre expert, ..) seront à charge du demandeur et sont fixés au montant de **250 €/unité** (1 unité = 1 maison unifamiliale, 1 hangar, ...).

### Article 5 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de permis.

La redevance est payable au comptant, contre récépissé, lors de la délivrance de l'avis de réception du dossier complet de la demande de permis ou lors de la délivrance du permis pour le décompte des frais réels.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6 - Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

### Article 7- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincent ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : . déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### Article 8 -La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

### Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 11 - Finances - Gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Fixation du taux du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les cotisations et tarifs 2023 établis par la scirl INTRADEL transmis en date du 5 octobre 2023 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que le coût-vérité pour l'année 2022 devra couvrir entre 95 % et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2023 et annexées au présent arrêté ;  
Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est calculé à partir du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés en vigueur en 2023 ;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité le 21 octobre 2022; que celui-ci a émis son avis de légalité en date du 8 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Bernaerts, Doguet, Paque, Magnery) et 4 abstentions (Daloze, Bauduin, Coulée, Nisen)

**DÉCIDE**

Article 1er - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est fixé à 101 %.

La prévision de calcul du coût vérité présentée comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles: 254.251,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles: 250.842,64 €

Taux de couverture coût-vérité : 101 %

Article 2 - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des Déchets et au Gouvernement wallon.

**Point 12 - Finances - Règlement taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2023 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er et L1122-31 al 1er ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne t portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets 'Horizon 2010' et l'application du principe 'pollueur-payeur';

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, et prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110 % des coûts de gestion de déchets;

Vu notre décision du 31 mai 2016 relative à la cession à Intradel de la collecte et de la gestion des déchets ;

Vu notre décision du 1er septembre 2016 relative à la collecte des papiers/cartons via un conteneur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publique à ses concitoyens ;

Considérant les cotisations et tarifs 2023 d'Intradel transmis en date du 5 octobre 2022;

Vu le taux du coût-vérité prévisionnel fixé pour l'année 2023 à 101%;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a émis son avis de légalité en date du 7 novembre 2022;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Bernaerts, Paque, Magnery) et 4 voix contre (MM Daloz, Bauduin, Coulée, Nisen) au motif de la volonté de mener une politique moins onéreuse pour le citoyen;

**DECIDE**

## **TITRE 1 – DEFINITIONS**

### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **Article 5. : Ménage**

Il y a lieu d'entendre par 'ménage' la ou les personnes occupant un même logement, indépendamment d'un lien de parenté.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 6.** – Il est établi au profit de la Commune de Lincen, pour une période débutant le 1er janvier 2020 et expirant le 31 décembre 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

### **Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles (ou systèmes alternatifs)
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
  - Le traitement de 45 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
  - 20 vidanges de conteneur
  - La prévention et la communication
  - Les frais généraux et le transfert.
  
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 46 €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 76 €
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 106 €
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes ou plus : 136 €
  - Pour les personnes domiciliées en maison de repos: 56 €.

#### **Article 8. : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. Outre la taxe sur les ménages, il est établi une taxe forfaitaire due par toute personne physique ou morale et, solidairement et indivisiblement, par tous les membres de l'association qui occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour y exercer une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre).
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.
3. La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 conteneurs (vert et gris) de maximum 240L.

#### **Article 9. : Principes, réductions et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Bénéficiaire d'une réduction :
  - a. Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficiaire d'une réduction de 11 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.
  - b. Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficiaire d'une réduction de 11 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.
  - c. Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficiaire d'une réduction de 50 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.
  - d. Les personnes porteuses de stomie bénéficiaire d'une réduction de 50 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune d'un certificat médical.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a. les services d'utilité publique de la commune ;
  - b. L'ASBL "le Bocage" ;
  - c. le C.P.A.S.;
  - d. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

#### **Article 10. : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte ; pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 45kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30kg;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- Une taxe proportionnelle au poids, par personne composant le ménage, des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 et pour les personnes physiques ou morales visées à l'article 16 du présent règlement.

#### **Article 11. : Montant de la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,50 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 45 kg et en-dessous de 70 kg/hab/an

- 0,70 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg et en-dessous de 95 kg/hab/an
- 0,90 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 95 kg/hab/an
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab/an.

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée.

Pour rappel (voir supra Titre 3 article 7), les ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire bénéficient de 20 levées gratuites et les 45 premiers kilos de déchets ménagers résiduels et 30 premiers kilos de déchets ménagers organiques sont gratuits.

Par contre, les ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice paient plein tarif dès la première levée et dès la première pesée quel que soit le type de déchets.

Pour les déchets commerciaux et assimilés, aucune réduction liée au forfait ne s'applique :

- a. La taxe proportionnelle liée **au nombre de levées** du/des conteneur(s) est de 1 €/levée
- b. La taxe proportionnelle liée **au poids** des déchets déposés est de :
  - 0,15 €/kg pour les déchets assimilés
  - 0,07 €/kg de déchets assimilés organiques.

#### **Article 12. : Principes sur la taxe proportionnelle**

1. La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par les tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune.
2. La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale, et solidairement et indivisiblement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

#### **Article 13. : Exonérations**

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

#### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 14.** - A partir du 1er janvier 2020 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers/cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs.

**Article 15.** - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1er janvier 2020, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition de ces ménages.

- Isolé : 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 30 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 50 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 4 personnes et plus : 60 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 60 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,40 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels
- 0,70 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels



- 0,30 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques
- 

**Article 16.** – Les membres des associations culturelles, sportives et sociales organisateurs d’activités exceptionnelles, les membres des manifestations familiales privées, les locataires des salles communales même non domiciliés sur le territoire de la Commune ainsi que les occupants de secondes résidences doivent déposer leurs déchets dans des sacs d'exception de 60L vendus au prix de 2,20€. Il est fait appel au sens civique des responsables.

## **TITRE 6 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement**

**Article 17.** - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 18.** - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 19.** - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 20.** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **Point 13 - Finances - Règlement Redevance relatif à la délivrance de documents administratifs 2023-2025 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;

Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1er février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Considérant que les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de séjour sont complexes et occupent le personnel administratif pendant un certain temps ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code wallon du Bien-Être animal

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal;

Vu sa décision du 29 octobre 2019 concernant le règlement taxe relatif à la délivrance de documents administratifs 2019-2025;

Vu les finances communales ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis son avis de légalité en date du 7 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

## **DECIDE**

Article 1er : Le Règlement redevance relatif à la délivrance de documents administratifs 2020-2025 adopté le 29 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023-2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Ne sont pas visées:

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit par document :

### **a) Photocopies :**

- la photocopie A4, verso (noir et blanc) : 0,10 €;
- la photocopie A4 recto-verso (noir et blanc) : 0,20 €;
- la photocopie A3 verso (noir et blanc) : 0,20 €;
- la photocopie A3 recto-verso (noir et blanc) : 0,40 €.

### **b) Pièces d'identité :**

#### 1) ressortissant belge:

- Carte Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans: gratuit
- Première carte d'identité pour les enfants de plus de 12 ans : gratuit
- Tout autre cas de délivrance : **2 €**

#### 2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : **2€**.
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

### **c) Carnets de mariage**

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): **20,00 €**

### **d) Carnet de cohabitation légale**

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): **20,00 €**

**e) Autres documents** ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. ...: **1,00 €**.

**f) Les passeports : pour toute demande, le livret est de 0,50 € plus :**

Pour les personnes majeures

- pour les formules émises 7 ans **en procédure normale : 3,80 €**.

- pour les formules émises 7 ans **en procédure urgente : 20,00 €**

Pour les enfants entre 12 et 18 ans

- pour les formules émises 7 ans **en procédure normale : 3,80 €**.

- pour les formules émises 7 ans **en procédure urgente : 6,20 €**

Pour les enfants de moins de 12 ans

- pas de taxe communale **en procédure normale**

- pas de taxe communale **en procédure urgente**

**g) Les demandes d'autorisation de séjour : 25 €** qui couvrent les frais administratifs du traitement de la demande de séjour ou d'admission au séjour. Sont également visées les demandes de changement de statut.

**h) Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international :**

**5,00 €** par document délivré

**i) La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs:**

- forfait de **16 €** pour toute recherche communale d'une heure, tout quart d'heure commencé est dû.

**j) Certificat délinquance environnementale:**

- délivrance d'un certificat de délinquance environnementale : **1€**

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).;

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;

e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f) Les documents pour les demandeurs d'emplois, pour la mutualité, pour les étudiants, pour la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Article 6 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant sera majoré sur base des prestations réelles prestées à savoir:

- Frais d'expédition par la poste: Pour tout envoi de document par courrier qui excéderait les forfaits prévisionnels prévus, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de 2,50€ par courrier.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la redevance est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : .: déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Point 14 - Finances - Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - 2023-2025 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision adoptée en sa séance du 29 octobre 2019 établissant le règlement taxe sur les éoliennes 2019-2025;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant en outre le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "ressources communes" visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous";

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a émis son avis de légalité en date du 7 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

Article 1er - La décision adoptée en sa séance du 29 octobre 2019 établissant le règlement taxe sur les éoliennes 2019-2025 est abrogée.

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.  
En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 4 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :  
pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;  
Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

Ainsi :

une éolienne de 0,7 mégawatt sera soumise à une taxe de 1.000 euros ;  
une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 euros ;  
une éolienne entre 1 et moins de 2,5 mégawatts (MW) : à 15.000 euros  
une éolienne entre 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 17.000 euros  
une éolienne supérieure à 5 MW : à 20.000 euros.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 20 Jours à compter du 1er jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincant ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point 15 - Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques- exercice 2023 - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel les délibérations relatives aux taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'exercice 2023 et principalement le titre intitulé "Directives pour la fiscalité communale" ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est de 8,8% ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a émis son avis de légalité en date du 7 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Bernaerts, Paque, Magnery, Doguet) et 4 abstentions (MM Dalozé, Bauduin, Coulée, Nisen) ;

**DECIDE**

#### **Article 1er:**

Il est établi, au profit de la Commune de Lincant, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2:**

La taxe est fixée à HUIT % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 3:**

Les 8% d'additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

**Article 4:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au directeur financier.  
La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

**Article 6:**

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 7:**

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

**Point 16 - Finances - Taxe additionnelle communale au Précompte immobilier - Exercice 2023 -  
Décision**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et ce, depuis que le décret du 17 décembre 2020 a rendu le décret du 06 mai 1999 applicable au précompte immobilier ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle précompte immobilier est de 2.600ct ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a émis son avis de légalité en date du 7 novembre 2022; ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Bernaerts, Paque, Magnery, Doguet)  
et 4 abstentions (MM Daloze, Bauduin, Coulée, Nisen)

**DECIDE**



**Article 1:**

Il est établi, pour l'exercice 2023,, **DEUX MILLE CINQ CENT** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

**Article 2:**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

**Article 3:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

**Article 4.**

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

**Article 5:**

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 6:**

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances ainsi qu'au Directeur financier.

**Point 17 - Marchés publics - Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Approbation avenant 3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/9 (Equilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" à SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-142 ;

Considérant que le marché « Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs » ne prévoyait aucune révision de prix ;

Vu l'article 38/9 du RGE (Équilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire) ;

Considérant la demande de révision de prix transmise par courrier postal le 30 mars 2022 par l'adjudicataire, SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut ;

Considérant que l'adjudicataire sollicite, vu l'augmentation du coût des matières premières, l'augmentation globale des prix unitaires de 20% par rapport au marché de base ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

	Type	Unité	Q	PU		Total
Commandes supplémentaires					+	€ 3.636,00
[Avenant 3] Pavés de béton chanfreinés (+/- 5mm), Dimensions 220 x 107 x 70 mm (t.a. sept./oct. 22)	QP	m2	180	€ 11,40		€ 2.052,00
[Avenant 3] Stabilisé 150 kg (t.a. sept./oct. 22)	QP	m3	33	€ 48,00		€ 1.584,00
Total HTVA					=	€ 3.636,00
TVA					+	€ 763,56
TOTAL					=	€ 4.399,56

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 34.379,00 € hors TVA ou 41.598,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20204211) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 au marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, le montant de commande étant dépassé de plus de 10%, il y a lieu de faire approuver cet avenant par le conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Doguet, Bernaerts, Paque, Magnery) et 4 abstentions (MM Daloze, Bauduin, Coulée, Nisen)

#### **DÉCIDE**

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise.

#### **Point 18 - Marchés publics - Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Approbation avenant 4**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" à SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-142 ;

Considérant que le marché « Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs » ne prévoyait aucune révision de prix ;

Vu l'article 38/9 du RGE (Équilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire) ;

Considérant la demande de révision de prix transmise par courrier postal le 30 mars 2022 par l'adjudicataire, SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut ;

Considérant que l'adjudicataire sollicite, vu l'augmentation du coût des matières premières, l'augmentation globale des prix unitaires de 20% par rapport au marché de base ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 26 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 - Tarifs applicables septembre/octobre 2022 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le projet de faire réaliser la rue de Marêt par les ouvriers communaux ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

	Type	Unité	Q	PU		Total
Commandes supplémentaires					+	€ 3.636,00
[Avenant 4] Pavés de béton chanfreinés (+/- 5mm), Dimensions 220 x 107 x 70 mm (t.a. sept./oct. 22)	QP	m2	180	€ 11,40		€ 2.052,00
[Avenant 4] Stabilisé 150 kg (t.a. sept./oct. 22)	QP	m3	33	€ 48,00		€ 1.584,00
Total HTVA					=	€ 3.636,00
TVA					+	€ 763,56
TOTAL					=	€ 4.399,56

Considérant que le montant total de cet avenant (+ 11,83%) et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 23,65% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 38.015,00 € hors TVA ou 45.998,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20204211) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 au marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, le montant de commande étant dépassé de plus de 10%, il y a lieu de faire approuver cet avenant par le conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Doguet, Bernaerts, Paque, Magnery) et 4 abstentions (MM Daloze, Bauduin, Coulée, Nisen)

## **DÉCIDE**

Article unique - De ratifier la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise.

### **Point 19 - Marchés publics - Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Approbation avenant 5**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" à SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-142 ;

Considérant que le marché « Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs » ne prévoyait aucune révision de prix ;

Vu l'article 38/9 du RGE (Équilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire) ;  
Considérant la demande de révision de prix transmise par courrier postal le 30 mars 2022 par l'adjudicataire, SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut ;

Considérant que l'adjudicataire sollicite, vu l'augmentation du coût des matières premières, l'augmentation globale des prix unitaires de 20% par rapport au marché de base ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 26 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 - Tarifs applicables septembre/octobre 2022 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 - Quantités supplémentaires pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le projet de faire réaliser les rues du Piroi, Havée Jacques et de Pellaines par les ouvriers communaux ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

	Type	Unité	Q	PU		Total
Commandes supplémentaires					+	€ 3.636,00
[Avenant 4] Pavés de béton chanfreinés (+/- 5mm), Dimensions 220 x 107 x 70 mm (t.a. sept./oct. 22)	QP	m2	180	€ 11,40		€ 2.052,00
[Avenant 4] Stabilisé 150 kg (t.a. sept./oct. 22)	QP	m3	33	€ 48,00		€ 1.584,00
Total HTVA					=	€ 3.636,00
TVA					+	€ 763,56
TOTAL					=	€ 4.399,56

Considérant que le montant total de cet avenant (+ 11,83%) et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 35,48% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 41.651,00 € hors TVA ou 50.397,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20204211) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'avenant 5 au marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, le montant de commande étant dépassé de plus de 10%, il y a lieu de faire approuver cet avenant par le conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (MM Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Doguet, Bernaerts, Paque, Magnery) et 4 abstentions (MM Daloze, Bauduin, Coulée, Nisen)

#### **DÉCIDE**

Article unique - De ratifier la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'avenant 5 du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise.

#### **Point 20 - Environnement - Démarche zéro déchets 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 Euros/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 juillet 2020 désignant le comité de pilotage dans la démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2020 engageant la commune dans une démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2020 concernant la convention passée avec Intradel dans la démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 approuvant le plan d'actions 'Commune zéro déchets';

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 fixant les actions 2022 et déléguant à Intradel la réalisation des actions communales;

Vu sa décision du 29 mars 2022 de stater durant un an la démarche 'Zéro déchets' en raison de l'absence d'un éco-conseiller et au vu de la surcharge de travail des services administratifs et la nécessaire structuration au sein du personnel communal;

Considérant que la situation relative aux moyens humains disponibles n'a pas évolué;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er- de ne pas relancer en 2023 la démarche 'Zéro déchets' .

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Intradel.

### **Point 21 - Enseignement - Organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 01 octobre 2022**

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°8655 du 29 juin 2022 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 03 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**FIXE** comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2022-2023 :

Considérant que le nombre d'inscrits n'est pas au 30/09/2022 de plus de 5% par rapport à l'effectif au 15/01/2022, il n'y a pas lieu d'effectuer un recomptage des périodes.

#### **L'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel**

##### **LINCENT :**

Encadrement : 37 élèves

*Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »*

*Maître spécial de psychomotricité : 4 périodes*

##### **RACOUR :**

Encadrement : 46 élèves - (45 physiques (1 élève compte pour 1,5)

*Titulariat de classe : 3 emplois « maternel »*

*Maître spécial de psychomotricité : 6 périodes*

**L'utilisation du capital-périodes dans l'enseignement primaire**

**Lincant - 73 élèves encadrement (70 physiques – 2 élèves qui comptent pour 1,5)**

**Racour – 70 élèves encadrement (69 physiques – 1 élève qui compte pour 1,5)**

*Directeur : 24 périodes*

*Instituteur primaire : 194 périodes*

*(168 périodes classe + 2 périodes reliquat + 12 périodes P1/P2 + 12 périodes d'adaptation)*

*Maître d'éducation physique : 14 périodes*

*Maître de langue moderne : 6 périodes*

*Périodes de PC commun : 7 périodes*

**TOTAL : 245 périodes**

*Maître spécial de morale : 4 périodes*

*Maître de religion catholique : 4 périodes*

*Maître de religion islamique : 3 périodes*

*Maître de religion protestante : 3 périodes*

*Maître de religion orthodoxe : 3 périodes*

*Période PC dispense : 4 périodes*

*Périodes de FLA : 10 périodes*

*Périodes de missions collectives : 4 périodes*

*Périodes accompagnement personnalisé : 5 périodes*

**Point 22 - Enseignement - Convention de coopération avec le pôle territorial Saint Joseph Sainte Croix de Huy-Waremme - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 mai 2019 relatif au Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun avec la création de "pôles territoriaux", structures attachées à une école de l'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs, kinés, logopèdes,...) au service des écoles dont la mission sera d'aider les enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la circulaire 7873 du 11 décembre 2020 relative à la réforme du mécanisme d'intégration et à la mise en place, dès la rentrée 2021, des pôles territoriaux visant à rendre, d'ici 5 ans, l'école plus inclusive et à assurer un encadrement adapté aux 11.000 élèves à besoins spécifiques de notre système éducatif;

Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022 relatives à la conclusion et la communication des conventions dans le cadre des Pôles territoriaux;

Vu l'article 6.2.2-1 dudit Code de l'Enseignement définissant le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale comme une structure placée sous la responsabilité du PO d'une école de l'enseignement spécialisé, dite "école siège", exerçant ses missions au sein des écoles de l'enseignement ordinaires, dites "écoles coopérantes";

Vu l'article 6.2.2-6 dudit Code de l'Enseignement prescrivant que chaque PO d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le PO d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone;

Attendu que l'accompagnement des enfants souffrants d'un handicap ou présentant des troubles d'apprentissage (dyslexie, dyscalculie...) était prévu jusqu'ici par le mécanisme de l'intégration par le biais d'un soutien assuré par un enseignant, un kiné ou un logopède issu de l'enseignement spécialisé; Attendu la composition des pôles territoriaux par des professionnels du monde de l'enseignement spécialisé et du secteur paramédical, chaque rôle placé sous l'autorité d'une école de l'enseignement spécialisé (école siège) qui désignera un coordinateur et disposera de ressources humaines et budgétaires propres;

Vu l'engagement ferme et la convention de coopération établie le 15 octobre 2021 entre le PO Saint Joseph Sainte-Croix, rue Emile Lejeune 1A à 4250 Geer et le PO des écoles communales de Lincet ; Considérant qu'il importe de rééditer cette convention de coopération, laquelle était valable pour l'année scolaire 2021-2022, afin de poursuivre la coopération mise en place;

Vu la convention de coopération du Pôle territorial Saint Joseph Sainte Croix Huy-Waremme validée par le PO de l'école siège et l'instance de collaboration régulière du pôle Saint Joseph Sainte Croix;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er - de conclure une convention de coopération avec le pôle territorial Saint Joseph Sainte Croix de Huy-Waremme dont le siège se trouve à l'école Saint-Joseph, rue Emile Lejeune 1A à 4250 Geer, suivant les modalités générales de coopération mieux définies dans la convention annexée à la présente.

Article 2 - Ladite convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle correspondant à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

Article 3 - D'adressée une copie de la présente délibération aux directions concernées.

#### **Point 23 - Enseignement - Lettre de mission de la Directrice - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la prise de fonction de Madame Delphine CLOSSE au poste de directrice de l'école de Lincet au 1er juillet 2022;

Considérant qu'il importe d'établir la lettre de mission de la directrice pour les années 2022-2026;

Considérant que le présent document a été soumis à la COPALOC en sa séance du 7 novembre 2022;

Considérant l'avis défavorable émis par la COPALOC notamment au niveau de la rubrique portant sur la gestion administrative, financière et matérielle de l'école;

Considérant qu'il est proposé d'apporter les modifications nécessaires afin de répondre aux remarques émises par la COPALOC

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er - de fixer comme suit la lettre de mission de la directrice , Madame Delphine Crosse :

#### **Lettre de mission de la direction** **Ecole communale de Lincet – 2022-2026**

##### **1. Identification du pouvoir organisateur et de l'école**

*Commune de Lincet / Province de Liège*



*Ecole communale de Lincant*

*Adresse de l'école : rue de Grand-Hallet, 2 - 4287 Lincant*

*Nombre d'implantations : 2*

*Adresse des différentes implantations :*

*Implantation de Lincant : rue de Grand-Hallet, 2 – 4287 Lincant*

*Implantation de Racour : rue de Landen, 85 – 4287 Lincant*

*Type et niveaux d'enseignement : Fondamental ordinaire*

*Ecole en Encadrement différencié : non*

*Ecole en immersion linguistique : non*

*Descriptif de l'école (historique, « état de santé » de l'école, environnement économique et social de l'école)*

### **Analyse de l'école**

**L'école de Lincant est composée de deux implantations, elle résulte de la fusion des deux écoles communales de Lincant et Racour en date du 1er octobre 2009.**

#### **1. Implantation de LINCANT**

*L'établissement scolaire de **Lincant** est situé en milieu rural et organise tant le niveau maternel que le niveau primaire. Elle compte 72 enfants inscrits en primaire et 37 enfants inscrits en maternel au 30/09/2022.*

*Les équipes pédagogiques :*

*Le niveau primaire est composé de 4 classes et le niveau maternel de 2,5 classes. Les cours philosophiques, de seconde langue, d'éducation physique et de psychomotricité sont pris en charge par des maîtres spéciaux. Les élèves de toutes les classes participent au cours natation régulièrement.*

*Les bâtiments :*

*Autour d'un bâtiment central qui accueille l'administration et l'école, un nouveau bâtiment a été construit en 1993 qui a doublé la superficie de l'école. L'école dispose de 2 cours de récréation, une destinée aux enfants de maternel et l'autre aux enfants de primaire. Ces espaces récréatifs sont aménagés en aires de repos et de jeux.*

*Environnement de l'école :*

*Les enfants qui fréquentent l'école retrouvent un univers proche de celui de la cellule familiale. Si les parents sont absents le matin et le soir, un accueil est mis en place.*

*Le personnel d'encadrement est qualifié, accueillantes formées. L'école possède un comité scolaire constitué par des parents, des amis de l'école, des représentants du PO et des enseignants. Ce comité est actif et compétent pour améliorer le quotidien de l'enfant.*

#### **2. Implantation de RACOUR**

*L'établissement scolaire de **Racour** est situé en milieu rural et organise tant le niveau maternel que le niveau primaire. Il compte 69 enfants inscrits en primaire et 45 enfants inscrits en maternel au 30/09/2022*

*Les équipes pédagogiques :*

*Le niveau primaire est composé de 4 classes et le niveau maternel de 3 classes. Les cours philosophiques, de seconde langue, d'éducation physique et de psychomotricité sont pris en charge par des maîtres spéciaux. Les élèves de toutes les classes participent au cours de natation régulièrement.*

*Les bâtiments :*

Construction d'un nouveau bâtiment en 1993 qui a été agrandi en 2000. L'école est située dans un jardin qui est aménagé en terrain de jeux, jardin potager, mare pédagogique. L'école dispose de 2 cours de récréation, l'une destinée aux enfants de maternel et l'autre aux enfants de primaire. Ces espaces récréatifs sont aménagés en aires de repos et de jeux.

*Environnement de l'école :*

*Les enfants qui fréquentent l'école retrouvent un univers proche de celui de la cellule familiale. Si les parents sont absents le matin et le soir, un accueil est mis en place.*

*Le personnel d'encadrement est qualifié, accueillantes formées. L'école possède un comité scolaire constitué par des parents, des amis de l'école, des représentants du PO et des enseignants. Ce comité est actif et compétent pour améliorer le quotidien de l'enfant.*

## **2. Identification du directeur d'école**

*Nom et prénom : CLOSSE Delphine*

*Statut du directeur : Définitive*

## **3. Missions du directeur d'école**

*Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.*

### **1. Les responsabilités du directeur d'école**

#### **a. En ce qui concerne la production de sens**

*Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école sur quelles valeurs se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.*

*Autres responsabilités fournies :*

- *Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.*
- *Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.*

#### **b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école**

- *Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.*
- *Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y*

*afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).*

*Autres responsabilités :*

- *Le directeur assume l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.*
- *Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.*
- *Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.*
- *Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.*
- *Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.*
- *Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.*

### **c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques**

- *Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.*
- *Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.*
- *Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.*

*Autres responsabilités :*

- *Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.*
- *Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.*
- *Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médicosocial.*
- *Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.*
- *Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.*
- *Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.*
- *Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.*

### **d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines**

- *Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et des attributions des membres du personnel.*
- *Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.*

- *Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.*
- *Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.*
- *Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.*
- *Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement du personnel en difficulté.*
- *Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.*
- *Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.*
- *Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.*

*Autres responsabilités :*

- *Le directeur participe avec le pouvoir organisateur aux procédures de recrutement des membres du personnel.*
- *Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.*
- *Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :*
  - *construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;*
  - *les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;*
  - *mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;*
  - *les aide à clarifier le sens de leur action ;*
  - *participe à l'identification de leurs besoins de formation en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;*
  - *valorise l'expertise des membres du personnel ;*
  - *soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;*
  - *permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.*
- *Le directeur stimule l'esprit d'équipe.*
- *Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.*
- *Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.*
- *Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.*
- *Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.*
- *Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.*
- *Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.*
- *Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.*

***e. En ce qui concerne la communication interne et externe***

*Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres*

du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial et en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Autres responsabilités :

- Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

**f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école**

- Le directeur garantit le respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur gère les dossiers des élèves.
- Il veille à la bonne organisation des organes de concertation prévus par les décrets et règlements.
- Le directeur assure l'organisation et la gestion administrative des activités en concertation avec le PO : les repas scolaires, les activités sportives et les activités extrascolaires

**g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel**

- Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Autre responsabilité fournie à titre indicatif :

Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

**2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur**

**1° En ce qui concerne les compétences comportementales**

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.

- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

*Autres responsabilités :*

- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

## **2° En ce qui concerne les compétences techniques**

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

*Autre compétence:*

*Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.*

### **3. a. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur**

*Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :*

*X La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables*

*Etendue de la délégation :*

*La priorité sera donnée aux enseignants de l'entité dans un premier temps.*

*Toute désignation devra avoir l'aval du Collège communal*

*La gestion du personnel ouvrier*

*Etendue de la délégation :*

**NON**

*X L'exécution de petits travaux*

*Etendue de la délégation :*

*La direction s'adresse au Directeur général et au Bourgmestre, responsable des ouvriers afin de faire réaliser des petits travaux de maintenance.*

*X La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement*

*Etendue de la délégation :*

*Oui pour les achats divers relatifs aux différentes activités (Saint-Nicolas, Fancy-fair, ...)*

*A noter que les délégations ne peuvent contrevenir aux règles communales/provinciales.*

*Autres délégations éventuelles données au directeur d'école par le pouvoir organisateur :*

**3. b. La concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur d'école en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative (à insérer obligatoirement si le PO ne donne aucune délégation au point précédent)**

*En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices, le délai dans lequel le directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de ..... jours calendrier/ouvrables (minimum un jour ouvrable).*

**4. En matière de risques psycho-sociaux**

*En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.*

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la Directrice, Madame Delphine Closse.

**Point 24 Enseignement - Règlement d'ordre intérieur de l'école communale - Décision**

A la demande des conseillers J Bauduin, L. Coulée, E ; Daloze, MM Nisen, le point est reporté dans l'attente d'éclaircissement quant à l'avis de la tutelle sur le règlement redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

**Point 25 - Enseignement - Projet d'établissement - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant que chaque établissement doit être en possession d'un projet propre, réalisé par le Conseil de Participation, qui tient compte de l'environnement de l'enfant, de ses droits et aussi de ses devoirs. Considérant que celui-ci organise la participation des élèves, des enseignants, des parents et des partenaires extérieurs.

Considérant que le Conseil de Participation de l'école est composé de représentants (de pleins droits, élus ou des membres représentant l'environnement social, culturel ou économique);

Considérant l'approbation du présent projet d'établissement par le Conseil de participation en date du 17 octobre 2022 ;

**PREND CONNAISSANCE** du Projet d'Établissement de l'École communale de Lincet libellé comme suit :

### **Projet d'école 2022-2023 2023-2024 2024-2025**

#### 1. **PREAMBULES**

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

#### 2. **FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

##### **A. Horaire.**

Implantation de Racour

La surveillance de la cour est assurée à partir de 8h15. Rentrée des classes à 8h30.

L'accueil des enfants en maternelle a lieu **jusqu'à 9H.**

Les cours de la matinée se terminent à 12 H 05.

Rentrée des classes à 13h45 et le mardi à 12h35 en primaire. (piscine)

La journée se termine à 15 H 25.

Implantation de Lincet

La surveillance de la cour est assurée à partir de 8h25. Rentrée des classes à 8h40.

Les cours de la matinée se terminent à 12h00 en maternelle et 12h30 en primaire.

Rentrée des classes maternelles 13h50 et des classes primaires à 14h20 sauf le vendredi à 13h15.

La journée se termine à 15 H 45.

##### **B. Obligations scolaires.**

Tout enfant âgé de 5 ans est tenu de se rendre à l'école quotidiennement.

Toute absence d'un jour doit être justifiée par un mot écrit des parents.

Toute absence excédant 3 jours doit être accompagnée dès le quatrième jour d'un certificat médical.

Les justificatifs d'absences sont rendus à l'enseignant de l'enfant au plus tard le jour du retour de l'enfant à l'école.

##### **C. Utilisation de l'image.**

Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés.

Les parents qui s'opposent à l'éventuelle utilisation ou diffusion de ces supports sont priés de le signaler par écrit à la direction. Vous pouvez vous référer au Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

#### 3. **OBJECTIFS PRIORITAIRES**

L'équipe pédagogique de notre établissement a le souci d'amener les élèves à la maîtrise des compétences transversales et à l'acquisition des compétences disciplinaires telles que définies par le Décret Missions. Elle respecte le programme du CECP que le Pouvoir Organisateur de la Commune de Lincet a adopté.

#### 4. **NOS SPECIFICITES**

Nos écoles offrent de nombreux avantages et facilités :

- *projets éducatif, pédagogique et d'école ;*



- un enseignement maternel et primaire de qualité ;
  - des bâtiments dont les locaux sont adaptés à la pédagogie de la réussite ;
  - une collaboration avec le Centre PMS et PSE de la Province ;
  - la possibilité d'une aide logopédique pendant les heures de classe ;
  - une garderie le matin, le soir et le mercredi après-midi ;
  - aide aux devoirs ;
  - des repas chauds ou du potage ;
  - un cartable et un plumier de "bienvenue" en première année primaire ;
  - des fournitures classiques gratuites ;
    - des professeurs spéciaux pour le néerlandais en P5 et P6, la gymnastique, la psychomotricité et les cours philosophiques ;
  - un cours de natation (en primaire et maternelle) ;
  - la pratique de la gymnastique et des sports ;
  - de la psychomotricité pour les enfants de maternelle ;
  - cours de langues ; éveil aux langues dès la maternelle ;
  - des classes de dépaysement à l'école maternelle et primaire **à des prix démocratiques** ;
  - des classes de neige pour les enfants de 6ème primaire.
- à des prix démocratiques** ;
- de nombreux voyages de découverte et pédagogiques **gratuits** ;
  - équipement informatique de nos écoles ;
- une Saint-Nicolas plantureuse ;
  - des oeufs de Pâques ;
  - des prix et des livres à l'occasion de la fin de l'année scolaire en primaire ;
  - soutien de comités scolaires dynamiques et du conseil de participation ;
  - bibliothèque communale.

Des équipes éducatives jeunes et dynamiques !

**L'école communale: la meilleure façon de créer ses racines...**

## **5. PEDAGOGIE**

### **Inventaire 2022**

<b><u>Domaine</u></b>	<b><u>Lincint</u></b>	<b><u>Racour</u></b>
<b><u>5.1.1 Le contexte :</u></b>		
L'infrastructure	Ecole communale de Lincint,	Ecole communale de Lincint,
Ecole fondamentale	implantation de Lincint	implantation de Racour
(classes maternelles et primaires).	Rue de Grand-Hallet,2 4287 Lincint	Rue de Landen, 85 4287 Racour
	Tel : 019/63.02.55 Fax :	Tel : 019/65.74.84
	019/63.02.50	
La population	Écoles de village à caractère rural	
Le personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 titulaires maternelles</li> <li>• 1 puéricultrice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 titulaires maternelles</li> <li>• 1 puéricultrice</li> </ul>

- 1 professeur de psychomotricité
- 5 titulaires primaires
- 1 maître spécial de seconde langue : néerlandais
- 2 maîtres spéciaux d'éducation physique
- des maitres spéciaux de cours philosophiques
- 1 professeur de psychomotricité
- 3 titulaires primaires
- 1 maître spécial de seconde langue : néerlandais
- 2 maîtres spéciaux d'éducation physique
- des maitres spéciaux de cours philosophiques

## Agir ensemble pour grandir et réussir l'école

### 5.1.2. Organisation des classes

#### Nos objectifs

Organiser nos classes maternelles en structure verticale.

A certains moments le cycle 2,5/5 est organisé.

Organiser des classes primaires en cycles.

Organiser des cycles 6/8; 8/10 et 10/12.

Organiser le passage entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

#### Moyens mis en œuvre pour que tous les enfants réussissent l'école

Les enfants d'âges différents travaillent ensemble, à leur **rythme** et à **leur niveau**. A certains moments privilégiés, les petits bénéficient de l'aide des grands ainsi, ils partagent leur expérience.

L'entretien familial, le calendrier, la météo sont des activités du matin qui se déroulent en classes d'âge.

Le travail en ateliers s'effectue à la fois en groupes verticaux et/ou horizontaux. Les enfants participent à des ateliers obligatoires et facultatifs.

Des moments sont réservés aux regroupements selon des **groupes d'âge** ou suivant **les besoins** ou **l'intérêt**. Le travail **collectif** et **différencié** alterne avec le travail **individuel** et **individualisé**.

A certains moments, les enfants travaillent en groupe classe.

L'après-midi les enfants travaillent en cycles 6/8, 8/10, 10/12 et 8/12.

Les apprentissages s'effectuent en **continuité** et visent à atteindre, pour chaque enfant, les **meilleures exigences**.

Les enfants de primaire travaillent de manière différenciée, surtout en calcul écrit, calcul mental, grandeurs, orthographe et dans la réalisation de projets.

Ce travail différencié vise tout particulièrement le soutien des élèves en difficultés, des élèves issus de l'enseignement spécial, mais vise également à réaliser un programme à la carte pour les élèves qui effectuent une année complémentaire.

Nous comptons pouvoir réaliser ce type d'apprentissage dans toutes les matières.

La continuité entre les classes est concrétisée **par l'élaboration des fardes ou cahiers matières** et l'utilisation de livres et de manuels scolaires.

Construction et utilisation de référentiels et emploi d'outils conventionnels : panneaux de synthèses, porte-clés, calendriers, ligne des nombres, boîtes à nombres qui suivront les enfants de classe en classe (valises).

Orientation réalisée en concertation avec le PMS. Adaptation des élèves au changement d'enseignant et à la planification des devoirs.

Les enfants changent de professeur pour certains cours. Ils sont capables de gérer leur travail grâce à la planification des devoirs et des leçons pour la semaine ou pour quelques semaines et mois.

### 5.1.3. Nos méthodes et nos stratégies d'apprentissage

#### Nos objectifs

#### Moyens mis en œuvre pour que tous les enfants réussissent l'école

**Donner du sens au travail scolaire** : pratiquer une **pédagogie active** partant du vécu de l'enfant, ce qui implique un **défi**. C'est aussi un challenge pour l'enfant qui, de récepteur, devient **acteur autonome** de ses apprentissages.

Les enfants travaillent à des **projets** et **des thèmes** qui sont des **réponses à des besoins spontanés et naturels**, dans leur ensemble. Les enfants **participent** et contribuent à leur apprentissage investis de la **confiance que l'on témoigne à leur égard et à l'égard de leur développement personnel**.

La vie scolaire sera ponctuée par des projets concrets proposés et édifiés par les enfants ou provoqués par des situations scolaires ou de vie.

Construire des savoirs et des savoir-faire pour acquérir des compétences et des compétences transversales et disciplinaires en **continuité** entre les classes.

L'enfant évolue dans des **situations concrètes** qui lui permettent de **découvrir des notions et des démarches à son rythme. Différencier la matière et adapter le travail** en classe.

**Pédagogie différenciée** : acquérir des apprentissages selon son niveau et son **rythme**.

Plutôt que d'apprendre à apprendre sans savoir pourquoi, l'école montrera à l'enfant la fonctionnalité des apprentissages (à quoi cela sert), donnera aux enfants des méthodes, des moyens, des outils, des références, ... pour l'amener progressivement vers son autonomie.

Se sentir bien en situation d'apprentissage.

Les enfants seront mis dans des situations d'**apprentissage, sources de défis**, où l'**erreur** ne sera plus sanctionnée en finalité, mais servira de **diagnostic**, de tremplin au **dépassement de soi** et de point de **départ. Corrections individualisées et autocorrections**.

Un pré-test est prévu comme point de départ d'un nouvel apprentissage afin de déterminer le niveau de l'enfant. Après cette étape, les enfants recevront des explications différenciées de même que des exercices différenciés selon ses besoins.

Différencier les démarches, adapter le travail, décroïsonner (possibilité pour certains de suivre des activités spécifiques dans une autre classe, travail en cycles).

Progression logique des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être de la maternelle à la 6e primaire.

La dédramatisation des situations proposées par l'acceptation des différents modes de solutions (orales, écrites, dessinées) et par le respect du droit à l'erreur. C'est en se trompant qu'on apprend.

« L'erreur est un outil pour apprendre » dit Astolfi. Elle sera un tremplin vers d'autres

apprentissages où il est nécessaire de faire évoluer sa pensée en faisant évoluer les déjà-là.

La pédagogie active, la continuité, la différenciation, ... seront utilisées et permettront la construction **de savoirs, de savoir-être et de savoir-faire** permettant d'acquérir des compétences où l'enfant parcourt sa scolarité de manière continue à son rythme, évitant autant que ce peut le redoublement, gérée par une équipe d'enseignants professionnels, solidaires et co-responsables.

Les enfants à besoins spécifiques, en intégration, en difficultés d'apprentissage, dyslexiques, en année complémentaire, à haut potentiel, ... bénéficieront de la mise en place au sein de l'école des différentes stratégies d'apprentissage évoquées dans ce présent projet d'établissement afin de leur permettre de réussir au mieux leur scolarité dans l'enseignement fondamental. Ces élèves bénéficient

également d'un suivi approfondi en leur constituant un dossier individualisé. L'école et les enseignants s'engagent dans le projet dyslexie et « Décolâge » proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Développer des activités de découverte, de production et de création en relation avec l'environnement (informatique, médias, activités culturelles et sportives de la commune, de la région, ...).

Pratiquer la **démocratie**, devenir un **citoyen responsable** afin de développer un climat relationnel chaleureux.

Développer l'esprit critique, la sociabilité, la responsabilité et l'autonomie.

Respect des valeurs

Respecter son environnement

Respecter les règles

S'éveiller aux professions

Avoir accès aux médias

Les enfants **découvrent, produisent et créent des travaux** (informatique, médias, activités culturelles et sportives...) qui leur permettent de développer leur **personnalité**, la **confiance en soi**, le **développement personnel**, ...

Au sein de **conseils de coopération**, les enfants peuvent **régler leurs problèmes, féliciter les enfants qui progressent et participer à la vie de l'école** en se concertant, en réfléchissant et agissant activement sur leur **environnement**.

*Les élèves de chaque classe tiendront un conseil de coopération avec leur instituteur. C'est une réunion où tous les élèves discutent de leur vécu en classe et dans l'école. Le but est d'essayer de trouver des solutions aux conflits, de féliciter les élèves qui progressent et de faire des propositions concernant la classe et l'école. Leur champ d'action sera limité et bien défini.*

Développer la solidarité au cours des activités quotidiennes (aide aux plus petits, aide aux condisciples en difficulté ou après une absence...). Affiner son jugement, confronter son avis à celui des autres, poser des questions, comparer, évaluer (pour ou contre) par la discussion de l'actualité et des problèmes vécus par les enfants.

S'accepter tel qu'on est et accepter les autres.

Se respecter et respecter les autres, la société par la discussion, l'échange d'idées, l'élaboration et la rédaction de règles de vie dans la classe, de chartes de vie.

Vivre ensemble dans un climat de confiance, d'écoute, de dialogue, de tolérance, en excluant le recours à toute forme de violences aussi bien verbales que physiques, qui sont bannies dans notre école.

Permettre à chacun de devenir un citoyen responsable respectueux de l'environnement et de la planète par des projets en relation avec le tri des déchets.

Les **enfants sont libres et égaux**. Ils s'organisent au sein de l'école de manière à **respecter les autres et eux-mêmes**. Ils s'engagent à respecter des **valeurs** et à exercer leur **esprit critique**.

**Une fiche de comportement basée sur les droits et les devoirs de chacun sanctionne les enfants qui ne respectent pas le règlement. Une feuille de route complète cette fiche et aide l'enfant à adapter son comportement à la vie de groupe.**

**A l'école maternelle, un système de « météo du comportement » est mis en place afin de gérer les difficultés rencontrées avec certains enfants.**

Visite d'un avocat, d'un journaliste, d'un policier (cadre de l'opération MEGA), d'une illustratrice, la journée « Place aux

enfants » ...Animations du PSE, visite d'une école secondaire pour les élèves de P6.

Les enfants ont accès à la bibliothèque du quartier, aux bibliothèques de classe. Il y a des ordinateurs dans les classes, les enfants y ont accès à Internet et à des programmes d'apprentissages individuels. Il existe des vidéos, des DVD, ...

Un tableau interactif est présent dans les classes de P5P6 ainsi que des tablettes à disposition de tous les enseignants.

La presse est présente dans l'école ainsi que des revues pédagogiques. Participation à l'opération « Ouvrir mon quotidien ».

#### Les évaluations.

Des évaluations sont organisées par le PMS en 2e et 3e maternelles.

**Formative** : En cours d'activité, elle permet, non seulement, à l'enfant de s'auto-évaluer, mais aussi de se situer dans son apprentissage et d'apporter les remédiations appropriées.

Evaluations externes non certificatives (P3, P5) en cours d'année.

L'enseignant aide les enfants en cours d'apprentissage.

**Sommative** : En fin de séquences d'apprentissage

Interrogations, contrôles, bulletins et évaluations externes non certificatives (P2, P4) en fin d'année.

Des évaluations sont organisées en fin de cycle au mois de juin.

Tous les contrôles sont regroupés et numérotés afin de faciliter le suivi des parents. Les parents s'engagent à consulter la farde de contrôles toutes les semaines et à signer chaque évaluation.

**Certificative** : évaluations externes certificatives (P6).

Epreuve de 6e pour l'obtention du CEB.

#### **5.1.4. Les moyens mis en œuvre pour la construction des savoirs et l'acquisition des compétences**

##### **Nos objectifs**

Améliorer les compétences:

En français :

- savoir lire et savoir écrire ;

- savoir parler et savoir écouter ;

##### **Moyens mis en œuvre pour que tous les enfants réussissent l'école**

- méthode de lecture gestuelle combinant l'apprentissage global de textes et l'analyse de syllabes et de lettres, allié aux gestes ;  
Construction de référentiels : prénoms, tableau des charges, classements, ...

- correspondance scolaire ;

- constitution de référentiels de différents types d'écrits : grilles d'auto-évaluation ;

- bibliothèque pour enfants et BCD ;

Collection de textes dès la maternelle ;

Visites régulières et utilisation de la bibliothèque dès la 2e maternelle.

- acteurs et spectateurs de pièces de théâtre, de poèmes, d'exposés, d'histoires (heure du conte), de blagues, ...

Pratique du théâtre, exposés, narrateur de contes, ... être rapporteur d'un groupe, raconter des faits de vie, ...

- consulter des personnes ressources ;

- développer des compétences langagières dans toutes les formes de communication ;

- partager des découvertes ;

- utiliser des outils syntaxiques et orthographiques ;
- transmettre des informations ;
- prendre conscience de la richesse de la langue.
- les notions de grammaire, de conjugaison et de vocabulaire, se travaillent à partir d'écrits d'élèves et d'auteurs, et s'intègrent progressivement dès l'école maternelle pour être réinvestis dans le savoir écrire et parler.

#### En mathématiques

- savoir compter, dénombrer, classer,
- savoir organiser les nombres par familles
- savoir calculer, (situations concrètes, problèmes, ...) ;
- savoir repérer
- savoir reconnaître, comparer, construire, exprimer
- savoir dégager des régularités, des propriétés, argumenter
- savoir comparer, mesurer, opérer, fractionner des grandeurs
- savoir solutionner des problèmes
- élaborer des référentiels, des outils (lignes des nombres, collections de nombres, boîtes à nombres) en construction dès la maternelle; Manipulations concrètes ou cognitives sont un moyen de développer le processus de recherche de la part des enfants.
- aborder la géométrie par différentes portes d'entrée : - solides, figures, angles, droites, point et vice-versa, ...
  - diagonales,
  - médianes, médiatrices, axes de symétrie, hauteurs, ....
  - ombres, empreintes,
- géoplans, le toucher, ...
- Mesurer à l'aide d'étalons non-conventionnels afin d'en dégager des régularités pour en arriver aux unités conventionnelles.
- Mesurer des longueurs, des masses, des capacités, des durées, des angles, des températures, ...
- analyser et comprendre le message avant d'entrer dans une démarche de résolution ;
- résoudre, raisonner et argumenter pour arriver à une solution en justifiant les étapes ;
- appliquer, généraliser et construire des démarches nouvelles ;
- structurer, synthétiser et réorganiser ses connaissances antérieures en y intégrant les nouveaux acquis ;
- s'approprier les notions de grandeurs, nombres, solides et figures au service de la résolution de problèmes.

#### Eveil et initiation scientifique

- Construire des concepts pour appréhender :
- les êtres vivants
  - l'énergie
  - la matière
  - l'air, l'eau, le sol
  - les hommes et l'environnement
  - l'Histoire de la vie et des sciences
  - émettre des hypothèses, observer, expérimenter, choisir et construire la démarche, structurer et communiquer, valider et synthétiser les résultats, élaborer un concept, un principe, une loi. Utiliser la démarche scientifique.
  - mettre en place des valeurs et des attitudes : faire preuve de curiosité, d'objectivité, de prudence, de persévérance, de confiance en soi, de considération envers les autres, de respect pour les êtres vivants et le matériel, de minutie, de précision, d'ouverture d'esprit, de goût du risque intellectuel, d'esprit critique, de respect de l'environnement.

#### Langues modernes

- Savoir parler une deuxième langue ; le néerlandais	Cours prodigués par un AESI pour les élèves de P5/P6. (pour les P3P4 en 2023-2024) Cours d'éveil aux langues dès la maternelle et en P1P2.
Education physique	
- acquérir des habiletés gestuelles et motrices	Une heure de sport supplémentaire est prévue dans l'horaire des élèves afin de développer chez eux l'acquisition de techniques, de savoir-faire, d'habiletés motrices. Ils pourront connaître et maîtriser leur corps pour s'adapter à un milieu en évolution constante.
- acquérir de la condition physique	<u>Participation à diverses activités sportives : cross, vélo, marche, trottinettes, natation (dès l'entrée en maternelle).</u>
- développer la coopération socio-motrice	
Développer son esprit par le corps.	Par des activités de psychomotricité, d'éducation physique, de natation, de journées sportives, ... Classes de neige et apprentissage du ski en P6.
Education par la technologie	
Savoir résoudre des situations problème	Par situation problème, il faut entendre : une énigme, un problème qui répond à un besoin, une situation fonctionnelle, une situation déstabilisante au travers des différentes disciplines.
Education artistique	
Savoir exprimer sa créativité au travers : d'activités musicales, d'activités manuelles, d'activités corporelles, ....	Développer son esprit créatif au service de projets afin de s'éveiller à soi, aux autres et au monde.
Eveil histoire – géographie	
- Savoir structurer le temps et l'espace ;	- construire des repères : des lignes du temps, des calendriers, des horloges, - utiliser des repères : planification d'un projet, chronologie de la journée, de la semaine, d'une histoire... - découvrir son environnement proche, régional, national et européen (classes de neige et de dépaysement).
<b>5.1.5. Les outils</b>	
Sources d'information pour les maîtres	Documents de la Communauté française Référentiels du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Différents sites Internet Manuels et outils divers.
Sources d'information	
• pour les enfants	Bibliothèque communale, livres divers, accès à internet, appel à des personnes ressources, dictionnaires, référentiels, publications, vidéos,...
• pour les parents	<u>Communication par étiquette collée au journal de classe, mails informatifs, toutes mallettes, groupe Facebook privé.</u> <b><u>Le journal de classe est l'outil de communication numéro 1 et devra être signé tous les jours par les parents.</u></b>
Les programmes	Programmes du CECP, en référence aux socles de compétences, référentiel des compétences initiales en maternelle et nouveau référentiels en P1P2 (2022-2023) P3P4 (2023-2024) P5P6 (2024-2025).
Les bulletins	En maternelle : carnet d'évaluation suivant l'enfant pendant le cursus préscolaire.

	En primaire : bulletin chiffré, élaboré en cycle, avec une partie comportement de l'enfant.
Les supports d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• référentiels et fardes des travaux effectués en maternelles,</li> <li>• classeurs d'exercices par cycle,</li> <li>• farde de matières,</li> <li>• cartes mentales</li> <li>- affichage sur les différents supports de la classe : panneaux, synthèses, photos, ...</li> </ul>
Les lieux d'apprentissage	
- Ecole	Un local par titulaire et différents locaux : un réfectoire, l'amphithéâtre, la bibliothèque et le coin lecture. Ces locaux peuvent être mis à disposition en fonction des besoins, de l'organisation des apprentissages et des différents regroupements.
- Sorties	Différentes activités sont prévues chaque année : l'opéra, le cinéma, le théâtre, la visite d'expositions, l'heure du conte, ...
Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• diverses activités communales : Place aux enfants, journée de la mobilité, MEGA, ...</li> <li>• garderies et aide aux devoirs. pause déjeuner et goûter..</li> <li>• possibilité de commander des repas chauds.</li> <li>• coin sieste en maternelle.</li> </ul>
La formation continuée	<p>Les formations sont choisies en fonction des objectifs prioritaires de l'établissement, des motivations et des besoins de l'équipe pédagogique et du contrat d'objectifs.</p> <p>Formation en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer progressivement les outils numériques dans les pratiques professionnelles.</li> </ul> <p>Formations en vue d'aider les enfants en difficultés d'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• projet dyslexie : une enseignante se forme comme personne relais.</li> <li>• projet « Décolâge »</li> <li>• Des dispositifs de différenciation : Pourquoi ? Pour qui ? Comment ?</li> <li>• Vers plus de démocratie scolaire : Gestion efficace de la classe.</li> <li>• Construction des apprentissages dans le cadre du tronc commun : La classification du vivant : principes et nouveautés.</li> <li>• Repères pédagogiques : actualisation des connaissances et perfectionnement des compétences méthodologiques transversales : Comment pratiquer l'évaluation formative ?</li> <li>• Découvrir et s'appropriier des outils pédagogiques pour optimiser l'apprentissage.</li> <li>• Lutte contre l'échec scolaire et les alternatives au redoublement.</li> <li>• Didactique du français : Des pistes concrètes d'exploitation des richesses de la littérature jeunesse pour améliorer les compétences des élèves au niveau de la compréhension en lecture et de la production décrit.</li> <li>• Cheminer vers la lecture experte de la maternelle à la fin du primaire.</li> <li>• Les aménagements raisonnables : regards croisés.</li> <li>• Développer le travail collaboratif : utiliser l'outil numérique</li> </ul>



- Alternatives au redoublement, différenciation , mise en place d'autres modalités d'évaluations
- Rendre l'enfant acteur de ses apprentissages.
- Formation aux nouveaux référentiels du tronc commun.

Tous les exemples cités précédemment le sont à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des classes, des situations ou des projets de l'année. Les élèves auront l'occasion d'explorer ces activités et apports au cours de leur cursus scolaire.

## **5.2. Nos actions concrètes**

### **5.2.1. Sujet / années scolaires :**

Objectifs généraux :

De 2009 à 2012 :

-La citoyenneté.

De 2012 à 2015 :

-Assurer la continuité des apprentissages au travers des repères spatio-temporels.

De 2015 à 2019

-Mesures concrètes pour lutter contre l'échec scolaire.

De 2019 à 2022 :

-Améliorer le niveau de performance des élèves par la mise en place de pratiques d'évaluations (diagnostiques, formatives), de différenciations pertinentes et d'aménagements raisonnables afin de répondre aux exigences des évaluations certificatives.

-Optimiser le dossier pédagogique de l'élève pour qu'il devienne un outil de suivi individuel au service des apprentissages listant les progrès, les stratégies mises en place et les résultats obtenus.

De 2022 à 2025 :

- Intégrer progressivement les outils numériques dans les pratiques professionnelles.

- Se mettre en réflexion quant à la place des outils numériques dans l'école.

-Découvrir et utiliser des outils numériques définis par les actions pédagogiques.

-Concevoir des activités pédagogiques qui utilisent le numérique comme outil au service des apprentissages.

- Initier une stratégie commune d'intégration des outils numériques dans l'école.

### **5.2.2. Buts et construction :**

- Répondre aux exigences gouvernementales d'augmenter la performance des élèves ;

- Après une évaluation diagnostique et/ou formative, élaborer des stratégies d'apprentissage différenciées qui s'appuient sur les acquis de l'élève ;

- Revoir et optimiser le dossier pédagogique de l'enfant afin qu'il soit un outil individualisé qui aide l'équipe éducative, les parents et l'enfant à progresser ;

### **5.2.3. Implication des élèves.**

- Donner des responsabilités à chaque enfant, se prendre en charge, prendre des responsabilités.

- Les faire agir et réagir, participer et faire preuve de curiosité intellectuelle et d'esprit critique.

- Planifier une activité et gérer le temps de la réalisation de celle-ci.

- Utiliser des outils et des documents de travail de référence.

L'équipe éducative de l'école s'engage à se concerter efficacement de manière régulière afin de mettre en oeuvre le présent projet d'établissement.

## **5.3. Année complémentaire**

Les enfants en difficulté feront l'objet d'une attention particulière de la part des enseignants. L'équipe veillera à ne pas bloquer un enfant dans sa progression, même si celle-ci n'est pas régulière. Dans le cas éventuel de la nécessité d'accomplir une année complémentaire, la spécificité du cas de l'enfant sera analysée par l'ensemble de l'équipe éducative et des solutions adéquates et spécifiques seront mises en place (différenciation, possibilité de suivre certaines matières dans une autre année, ...).

#### **5.4. Intégration des enfants provenant de l'enseignement spécialisé**

L'intégration des enfants provenant de l'enseignement spécialisé sera favorisée par un encadrement accru de la part du reste des élèves afin de bannir la notion de différence, la différenciation sera pratiquée pour pallier aux manquements spécifiques éventuels, une adaptation des horaires au rythme de travail de l'enfant sera organisée, ...

#### **5.5. Formation des enseignants**

##### **5.5.1. Les formations sur base volontaire.**

Les enseignants s'inscrivent librement aux modules de formation continuée proposés par l'U.V.C.W. (Union des Villes et des Communes de Wallonie) ou autres formations reconnues par la communauté française, à raison de 5 journées maximum.

Afin de présenter un compte-rendu le plus fidèle que possible à l'équipe éducative, deux enseignants de cycles différents peuvent s'inscrire à une même formation.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des modules suivis par chaque membre de l'équipe est dressé par la direction en début d'année scolaire afin que celle-ci puisse se rendre compte de l'absence d'un ou de plusieurs titulaires, parfois au même moment.

L'enseignant est tenu de fournir à la direction une copie de la confirmation ou de l'annulation de son inscription au module.

Le remplacement du titulaire parti en formation est assuré de manière interne (collègues, maîtres spéciaux) ou externe (remplacement).

Le titulaire parti en formation veillera à son remplacement pour les rangs, les surveillances, ...

L'enseignant parti en formation un jour où une réunion de concertation est organisée par la direction est tenu de s'y présenter si l'horaire le permet ; à défaut, de se tenir au courant des informations données lors de celle-ci.

Ces formations ont pour objectif de permettre à chacun d'évoluer dans sa pratique professionnelle selon l'intérêt de chacun mais aussi et surtout en cohérence avec les choix de l'équipe dans le cadre du projet d'établissement.

##### **5.5.2. Les formations obligatoires.**

Le Pouvoir Organisateur se charge d'organiser 1 journée de formation au niveau MESO en déléguant l'organisation de celle-ci à l'U.V.C.W.

La direction de l'école se charge d'organiser 1 journée de formation au niveau MICRO.

La troisième journée au niveau MACRO sera organisée par la direction.

## **6. GENERALITES**

*Ce projet d'établissement est élaboré en fonction de :*

- Décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement fondamental

- Décret « Ecole de la réussite »

- Mise en place d'une organisation en cycles.

- La circulaire du 10/08/1998

- Assurer la continuité des apprentissages de la première à la sixième primaire
- Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages.
- Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation
- Distinguer évaluation sommative et formative.

- Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur

- Décret 11/07/2002

- Organisation des formations en cours de carrière

#### **Point 26 - Cultes - Tutelle sur les établissements de gestion du temporel des cultes reconnus:**

##### **Fabrique d'Eglise de Racour:- modification budgétaire n°1 exercice 2022 - Décision**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2022 a été reçue à l'administration communale en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur cette modification budgétaire a été reçue à cette même date ;

Considérant que le compte 2021 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 29/03/2022 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 25 novembre 2022 ;

Considérant que le compte présenté doit être réformé comme suit ;

- R18a (Remboursements) : 3000,00 € au lieu de 11.700,00 € ; il est nécessaire de faire la distinction entre les remboursements et l'utilisation d'un fonds de réserve en utilisant les rubriques adéquates. Les

8.700,00 € provenant du fonds de réserve (cf. explications p.2) sont déplacés vers la rubrique R18e.

- R18e (Divers - utilisation du fonds de réserve) : 8.700,00 € au lieu de 0,00 € ; cf. remarque R18a, la fabrique veillera à joindre aux comptes et budgets un tableau retraçant l'évolution de ses fonds de réserve.

- R28a (Arriérés de subsides extraordinaire) : 0,00 € au lieu de 49.500,00 € ; rubrique inadéquate, il ne s'agit pas d'un arriéré de subsides mais d'un prélèvement de capitaux (legs).

- R28c (Divers - prélèvement sur legs) : 49.500,00 € au lieu de 0,00 € ; cf. remarque R28a

Il convient d'apporter également les remarques suivantes :

- R06 (Revenus des fondations, rentes) : il est interdit pour une fabrique d'église d'investir dans du capital à risque. Les SICAV sont considérés comme du capital à risque et un tel placement n'est donc pas conforme. La Fabrique veillera à régulariser la situation.

- D06e (Divers - objets de consommation) : la mission légale de la fabrique est exclusivement la gestion du temporel du culte. En faisant des dons pour des actions caritatives (250 € action communale en faveur de l'Ukraine ; cf. explications p.2), elle agit en dehors de sa compétence (et agit donc illégalement). Par ailleurs, cette dépense n'a pas sa place au chapitre 1er des dépenses qui concerne les frais relatifs à la célébration du culte.

Considérant que la modification budgétaire n°1 présentée se clôture en équilibre ;  
Considérant que le receveur régional n'a pas émis d'avis ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
Par 11 voix pour et 1 abstention (M Coulée)

**Approuve la modification budgétaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Racour qui se présente comme suit :**

Total Recettes	85.842,44
Total Dépenses	85.842,44
Total	0,00

**La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.**

**Point 27 - Secrétariat - Approbation du procès-verbal de la séance publique du 04 octobre 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 04 octobre 2022 tel qu'établi;  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,  
**DECIDE**

Article unique - d'approuver le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 04 octobre 2022.

**QUESTIONS D'ACTUALITE**

Monsieur Léon Coulée

1. En sa séance du 4 octobre 2022, le Conseil a marqué son accord de principe quant à la vente d'une terre agricole. Où en est le dossier ?
2. Dans le cadre de dégâts occasionnés par la Commune au droit d'un terrain agricole, pourquoi n'a-t-on pas sollicité l'intervention des assurances ?
3. Peut-on connaître l'état d'avancement du dossier relatif à la gestion du Hall sportif ?
4. Merci d'évacuer les deux frigos présents sur le parking du hall sportif

Madame Marie-Madeleine Nisen

1. Le Collège peut-il nous informer des raisons pour lesquelles le Repair’Café se tient dans la salle de Pellaines et non dans le local sis rue Saint Christophe ?
2. Dans le cadre de l’instruction du permis unique relatif à la régularisation des éoliennes présentes sur notre territoire, quelles recommandations le collège va-t-il émettre ?

Madame Jacqueline Bauduin

1. Le sentier reliant la rue des Gottes au lotissement ‘les Pirées’ a été clôturé, empêchant tout passage. Le Collège peut-il nous dire ce qu’il en est d’un point de vue légalité ?
2. Dans le cadre de la Journée de l’Arbre, la Commune distribuera des hortensias. L’un des objectifs du PST est d’être une commune riche en biodiversité . L’hortensia ne rencontre pas cet objectif de biodiversité. Pourquoi avoir choisi cette plante ?
3. En sa séance du 21 août 2022, le Collège a sollicité auprès du Directeur financier la rédaction d’un rapport sur le service des Titres-Services. Pouvons-nous en avoir connaissance ?

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

PAR LE CONSEIL :

*La Secrétaire de séance*

*Le Bourgmestre*

Laurence MEENS

Yves KINNARD

---